
Lettre du ministre de la Justice Gohier qui transmet une pétition du citoyen Saint-Omer, d'Ay, contre le citoyen Marchand, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la Justice Gohier qui transmet une pétition du citoyen Saint-Omer, d'Ay, contre le citoyen Marchand, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 537;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35152_t1_0537_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

55

[*Le M. de la Justice au présid. de la Conv., Paris, 19 niv. II*] (1)

« Citoyen président,

Lorsque les organes de la loi n'ont pas craint de sacrifier les intérêts de la justice à des considérations particulières, et qu'à cette première cause de l'injustice de leurs jugements se joint l'ignorance ou l'oubli des formes, il n'est plus pour le bon droit opprimé, d'autre espoir que dans la Convention nationale. Telle est la position intéressante du citoyen Nicolas Saint-Omer, vigneron du village d'Ay, département de la Marne.

Voici l'exposé succinct de son affaire.

Des voies de fait ont été commises au mois de décembre 1789 par le nommé Marchand, contre le citoyen Saint-Omer. Les premières procédures ont été poursuivies en la ci-devant justice d'Ay. Il y a eu plainte, information convertie en enquête, visite d'experts, enfin après plusieurs jugements interlocutoires une sentence contradictoire a été rendue, qui met les parties hors de cour et qui compense les dépens. Il est facile de se convaincre par la lecture des pièces de l'injustice de ce jugement, et en effet il est bien étrange que lorsque les dépositions unanimes des témoins attestaient les mauvais traitements essuyés par Saint-Omer, celui-ci n'ait pas seulement obtenu ses dépens. Cette contradiction était pour lui un motif d'espérer que la sentence de la justice d'Ay serait réformée et qu'il trouverait dans les juges d'appel la justice qu'il n'avait pu trouver auprès de ceux du premier tribunal. Mais son attente a été trompée, puisque le tribunal du district d'Épernay, qui a connu de l'appel a confirmé la sentence du premier juge.

Dans cet état de choses, Saint-Omer a cru pouvoir appeler de nouveau de ce second jugement; il s'est pourvu en conséquence au tribunal du district de Châlons, qui a refusé de faire droit à la requête, sur le motif que ce serait admettre trois degrés de juridiction, et que le jugement du tribunal d'Épernay devait être regardé comme en dernier ressort.

Les motifs du tribunal sont sans doute très fondés; il est certain que l'appel n'était pas recevable et que les moyens de nullité sur lesquels Saint-Omer voulait l'établir étaient des moyens de cassation dont il n'a pas profité dans le temps utile.

Telle est la suite de la procédure à laquelle cette affaire a donné lieu. Les jugements au fonds portent le caractère de l'injustice la plus marquée et Saint-Omer paraît y avoir été sacrifié au crédit du ci-devant maire d'Ay, que divers mémoires représentent comme proche parent de Marchand, et comme ayant une grande influence sur ses collègues, ainsi que sur les membres du tribunal d'appel. On trouve en effet une forte présomption de la partialité de ce juge dans le choix qu'il a fait pour experts de deux hommes qui, à ce qu'on assure, lui étaient entièrement dévoués. Cette assertion n'est point,

à la vérité, une preuve résultante des pièces du procès, mais il est prouvé que Saint-Omer, que les chirurgiens experts affirment dans leur rapport toucher à son rétablissement, a tellement été maltraité, qu'il en a perdu l'usage de ses sens: il est encore prouvé que le maire d'Ay a constamment refusé de nommer de nouveaux experts plus véridiques que les premiers et ce n'est que par cet abus d'autorité que ce juge est parvenu à écarter, en faveur de son parent, la demande en réparations civiles auxquelles le plaignant avait droit de prétendre. Sous cet aspect cette cause ne peut manquer d'exciter la sensibilité des représentants du peuple. L'injustice qui frappe Saint-Omer, pauvre et hors d'état de subvenir à ses plus pressants besoins par le dérangement total de ses organes, atteint du même coup son malheureux père pour qui son existence devient désormais un fardeau. Sans doute il pouvait trouver dans les formes tutélaires de la loi un moyen de faire anéantir les jugements dont il se plaint, il ne l'a point fait, et l'on ne peut penser qu'une erreur qui lui est funeste ait été volontaire.

C'est dans ces circonstances qu'il a recours à la Convention nationale pour qu'elle veuille bien ordonner la révision des jugements dont il se plaint. Pour moi, j'ai cru de mon devoir de mettre sous les yeux des Législateurs la situation du citoyen Saint-Omer et l'état de l'affaire, bien convaincu que c'est entrer dans leurs vues que de leur fournir des occasions de venir au secours des malheureux et de réparer des injustices ».

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu un autre rapport de son comité de législation sur une lettre du ministre de la justice, dans laquelle il instruit la Convention que le citoyen Nicolas Saint-Omer, vigneron du village d'Ay, département de la Marne, demande la révision du jugement de la ci-devant justice d'Ay et du tribunal du district d'Épernay, auprès desquels il n'a pu obtenir même la condamnation des dépens, contre un nommé Marchand, qui l'a maltraité au point qu'il a perdu l'usage de ses sens; ajoutant qu'il pouvoit trouver dans les formes tutélaires de la loi un moyen de faire anéantir les jugemens, et qu'il ne l'a point fait;

« Passe à l'ordre du jour, sauf au pétitionnaire à prendre ses juges à partie, s'il y a lieu.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

56

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [RAMEL-NOGARET, au nom de] son comité des finances sur la dette constituée non viagère de Commune-Affranchie, décrète ce qui suit :

« Art. I. — Le directeur général de la liquidation remettra au citoyen Mony, payeur or-

(1) DIII 148.

(1) P.V., XXXI, 167. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 907, p. 35). Décret n° 7956. Reproduit dans *J. Paris*, n° 408.